

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

No.: 450-11-000167-134

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

Siégeant à titre de tribunal désigné en vertu de  
la *Loi sur les arrangements avec  
les créanciers des compagnies*,  
L.R.C. 1985, c. 36

---

DANS L'AFFAIRE DU PLAN  
D'ARRANGEMENT DE

**MONTRÉAL, MAINE & ATLANTIQUE  
CANADA CIE.**

Débitrice

et

**RICHTER GROUPE CONSEIL INC.**

Contrôleur

et

**COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER  
CANADIAN PACIFIQUE**

Requérante

---

---

**PLAN D'ARGUMENTATION DE  
GENERAL ELECTRIC RAILCAR SERVICES CORPORATION**

À l'égard de la *Requête de bene esse  
de la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique  
pour ordonner la communication de documents*

---

1. Pour les motifs qui suivent, General Electric Railcar Services Corporation (« **GERSCO** ») s'oppose à la « *Requête de bene esse de la Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique pour ordonner la communication de documents* »;
2. Comme un grand nombre d'autres parties, GERSCO a conclu une entente de règlement finale (l'« **Entente de règlement** ») avec la débitrice Montréal, Maine & Atlantique Canada Cie. (« **MMAC** ») et Robert J. Keach, nommé pour agir à titre de syndic de Montreal Maine & Atlantic Railway Ltd. (« **MMAR** ») en vertu du Chapitre 11 du *Bankruptcy Code* des États-Unis;

3. En échange de l'engagement de GERSCO de contribuer au fonds mis sur pied dans le cadre des présentes procédures, cette Entente de règlement prévoit l'octroi de certaines protections (quittances, ordonnances et mesures reliées) en faveur de GERSCO;
4. Ces protections, qui sont le fruit de longues négociations tenues « *at arm's length* » sur une période de plusieurs mois entre des parties sophistiquées, représentées chacune, de part et d'autre de la frontière, par des procureurs expérimentés, sont similaires aux dispositions correspondantes du Plan de compromis et d'arrangement amendé (le « **Plan** ») déposé par MMAC pour homologation par la Cour et ne dépassent pas les termes de ce qui est prévu au Plan;
5. Ainsi qu'il est coutume en la matière, les termes de cette Entente de règlement prévoient que ses termes sont confidentiels et ne peuvent être divulgués à des tiers;
6. À titre de tiers ayant décidé de participer au fonds et à l'indemnisation des victimes du déraillement du 6 juillet 2013, GERSCO supporte pleinement l'homologation du Plan par la Cour et considère que celui-ci, incluant les quittances et ordonnances qu'il prévoit, est juste, raisonnable et essentiel au règlement global envisagé par le Plan;
7. Dans le cadre du processus d'homologation du Plan par cette honorable Cour, de même que du processus de confirmation du plan déposé devant les tribunaux américains, GERSCO tient à réitérer expressément les droits que lui confèrent les clauses de confidentialité de l'Entente de règlement, et ne consent pas à y renoncer unilatéralement;
8. À cet égard, GERSCO fait siens les arguments soulevés par MMAC et Trinity dans leurs plans d'argumentation respectifs sur la question :
  - Plan d'argumentation de MMAC (Au soutien de la contestation de la requête *de bene esse* du CP pour ordonner la communication de documents)
  - Plan d'argumentation de Trinity au soutien de la contestation de la Requête *de bene esse* de la Compagnie de Chemin de fer Canadien Pacifique pour ordonner la communication de documents
9. Toutefois, GERSCO est toujours disposée à accepter de communiquer l'Entente de règlement à CP aux conditions suivantes, lesquelles lui apparaissent conformes au compromis récemment proposé par MMAC :
  - a) Les termes économiques et financiers de l'Entente de règlement seront caviardés;
  - b) Le nom des parties à l'Entente de règlement seront caviardés;

- c) CP accepte de garder confidentielle la version caviardée de l'Entente de règlement et, en l'absence du consentement de GERSCO, de ne pas produire celle-ci au dossier de la Cour autrement que sous pli confidentiel;
  - d) CP ne pourra utiliser l'information contenue dans l'Entente de règlement que pour les seules fins du processus d'homologation du Plan devant la Cour, de même que du processus de confirmation du plan déposé devant les tribunaux américains;
- 10. En vue de la mise en œuvre du compromis proposé par MMAC, GERSCO a préparé une version caviardée de l'Entente de règlement et en a transmis copie aux procureurs de MMAC;
  - 11. Les seuls renseignements caviardés dans cette version de l'Entente de règlement sont les termes économiques et financiers qu'elle prévoit et le nom des parties qui la concluent. Ainsi, la vaste majorité des dispositions que CP invoquent au soutien de sa requête, incluant les clauses relatives aux quittances, ordonnances et mesures reliées de protection, ne sont pas caviardées;
  - 12. GERSCO a toutefois été informée par les procureurs de MMAC que CP avait rejeté cette solution de compromis pourtant parfaitement raisonnable;
  - 13. D'ailleurs, la Cour sera en mesure de vérifier par elle-même que les quittances, ordonnances et autres mesures de protection contenues à l'Entente de règlement ne sont pas plus vastes que les dispositions correspondantes du Plan;
  - 14. Dans ce contexte, CP n'a aucun motif véritable d'exiger d'obtenir une version non-caviardée de l'Entente de règlement dans le contexte du processus d'homologation du Plan;
  - 15. En résumé, GERSCO supporte pleinement le Plan et, en vue de son homologation par la Cour, elle demeure ouverte à une solution de compromis juste et raisonnable pour répondre à la demande de CP à l'intérieur des paramètres proposés par les procureurs de MMAC.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, le 12 juin 2015

(s) *LCM Avocats inc.*

---

**LCM AVOCATS INC.**  
Procureurs de GENERAL ELECTRIC  
RAILCAR SERVICES CORPORATION